



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité de l'aviation
civile océan Indien

Sainte Marie, le **24 SEP. 2021**

Décision n° 0639-2021

Portant suspension temporaire des conditions de maintien de la validité des agréments pour l'exercice des fonctions de pompier d'aérodrome et de chef de manœuvre sur les aérodromes en période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D213-1-6 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 établissant des conditions de suspension temporaire des conditions de maintien de la validité des agréments pour l'exercice des fonctions de pompier d'aérodrome et de chef de manœuvre sur les aérodromes en période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2251 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Lionel MONTOCCHIO, directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

VU la décision n° 0496/19/DSAC OI du 11 juillet 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la décision n°431 du 2 avril 2012 agréant M. CAMBRAY David en qualité de pompier d'aérodrome sur l'aéroport de La Réunion Roland Garros ;

VU la demande présentée par la S.A Aéroport de La Réunion Roland Garros ;

Considérant l'impossibilité pour les pompiers d'aérodrome de poursuivre leur activité pendant les périodes de mise en quarantaine ou de placement en isolement prescrites pour tout déplacement en dehors de La Réunion dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que la formation continue de pompier d'aérodrome validant le maintien d'agrément comme défini dans l'article 12 de l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé n'est accessible qu'en France métropolitaine ;

Considérant l'impossibilité qui en découle pour les pompiers d'aérodrome de suivre cette formation ;

Considérant que l'exploitant d'aérodrome met en place des actions supplémentaires de formation locale ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – La condition relative à l'accomplissement des stages de formation continue pour le maintien de validité de l'agrément de pompier d'aérodrome de M. CAMBRAY David sur l'aérodrome de La Réunion Roland Garros est suspendue jusqu'à ce que la formation puisse être suivie et au plus tard jusqu'au 8 février 2022 :

Article 2 – La présente décision est notifiée à l'intéressé et à l'exploitant de l'aérodrome.

Le Préfet, et par délégation,

L'adjoint au directeur



Laurent DÉMOUSTIER